



Service URBANISME  
DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
POLITIQUE FONCIÈRE

AGENCE 66 Real Estate

Chemin des Noces 40  
1410 Waterloo

Vos références : /

Nos références : RU 22/ 0438

Contact : Mme Ndayininahaza 02/605.13.35

Courriel : [mcndayininahaza@uccle.brussels](mailto:mcndayininahaza@uccle.brussels)

**ATTENTION: NOUS AVONS DÉMÉNAGÉ**

**OPGELET: WIJ ZIJN VERHUID**

Rue de Stalle 77 - 1180 Uccle

#### RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du mardi 15 mars 2022 concernant le bien sis Avenue Jean et Pierre Carsoel 5 cadastré Section D n° 305/L/0 nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

#### **A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :**

##### **1°) En ce qui concerne la destination :**

- Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en liseré de noyau commercial et zone d'habitation.
- Il n'est pas repris dans les limites d'un permis de lotir.
- Le plan particulier d'affectation du sol n° 56 - Quartier Saint-Job-Carlool approuvé par arrêté royal du 8 février 1989 situe le bien en zone de logements.

##### **2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :**

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),
- Les prescriptions du PRAS précité ;
- Sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ces dispositions, les prescriptions suivantes du PPAS n°56 précité sont d'application : articles : II. Dispositions générales ; III.1.1. Zone de logements ; III.1.7. Zone de services ; III.1.8. Zone de variation de masse TE 60% H 6,00m. Ilot 2.
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions des règlements communaux d'urbanisme (RCU) ;

##### **3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :**

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

##### **4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :**

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

##### **5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :**

A notre connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être. Néanmoins le bien se situe dans la Zone de protection de Monument : L'Abreuvoir (voir document en annexe)

##### **6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :**

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités ;

**7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :**

La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du 23 février 1925 à une largeur de 15 m et autorisant l'expropriation des emprises nécessaires à cet effet. Cependant, ce plan a déjà été mis en œuvre avec les expropriations nécessaires à son exécution, et la situation existante étant conforme au plan général d'alignement, aucune modification ultérieure ne sera envisagée par la commune.

**8°) Autres renseignements :**

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : [www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien ne se situe pas en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru;

**B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :**

**1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :**

- Permis d'urbanisme n° 28072 délivré le 07 juin 1977 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour un mur de clôture.
- Permis d'urbanisme n° 44194 en cours d'instruction pour changer l'utilisation d'un commerce (restaurant en salle polyvalente).
- Permis d'urbanisme n° 45492 délivré le 29 juin 2021 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour mettre en conformité 4 logements (2 studios et 2 apparts 1 chambre) situés au 1er, 2eme et 3eme étage du bâtiment - délivrance : 2 logements.
- Permis d'urbanisme n° 45718 délivré le 19 octobre 2021 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour transformer un rez-de-chaussée commercial (Horeca) en commerce avec espace de dégustation et atelier de production, agrandir les fenêtres en façade avant afin de créer une vitrine, placer des marquises avec enseigne parallèles à la façade avant, placer une enseigne sous les seuils du +1 sur la façade avant et 2 enseignes perpendiculaires à la façade et réaménager la terrasse arrière (avec percement d'une baie d'accès).

*La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 11h30. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.*

**2°) En ce qui concerne l'affectation :**

L'atelier, le commerce et logement constituent la dernière affectation licite connue du bien.


**3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :**

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Par ordonnance,  
Par délégation,

  
Lydie Jerkovic.  
La juriste en chef.

Le Collège,  
Par délégation,

  
Jonathan Biermann.  
Echevin de l'Urbanisme.

**Remarques :**

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

**MINISTÈRE DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE**

**ARRÊTÉ DU  
GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT  
COMME MONUMENT LES FACADES,  
LA TOITURE AINSI QUE CERTAINES  
PARTIES INTÉRIEURES DU  
BATIMENT DATÉ DE 1671, ET LES  
FACADES ET TOITURE DE L'AILE  
PERPENDICULAIRE A CELUI-CI, SIS  
CHAUSSEE SAINT-JOB, 682 A UCCLE.**

Le Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1993 relative  
à la conservation du patrimoine  
immobilier, notamment les articles 22 et  
23;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale du 9 février 1995  
entamant la procédure de classement  
comme monument des façades, de la  
toiture, des structures portantes intérieures  
dont les fragments de mur en torchis, de la  
charpente et des caves du bâtiment daté de  
1671, ainsi que des façades et toiture de  
l'aile perpendiculaire à celui-ci, sis  
chaussée Saint-Job, 682 à Uccle;

Vu l'avis de la Commission royale des  
monuments et des sites émis le 21 juin  
1995;

Considérant que le propriétaire a transmis  
ses observations le 3 mai 1995 et que  
celles-ci peuvent être résumées comme  
suit:

- le bien proposé au classement a été  
presque entièrement démoli à l'exception  
des murs intérieurs et d'une partie du toit;

**MINISTERIE VAN HET BRUSSELS  
HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

**BESLUIT VAN DE  
BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE  
REGERING TOT BESCHERMING ALS  
MONUMENT VAN DE GEVELS, DE  
BEDAKING EVENALS VAN EEN  
AANTAL DELEN VAN HET  
INTERIEUR VAN HET GEDATEERD  
GEBOUW UIT 1671, EN VAN DE  
GEVELS EN DE BEDAKING VAN DE  
HAAKS OP DIT GEBOUW STAANDE  
VLEUGEL, GELEGEN SINT-JOBSE  
STEENWEG 682 TE UKKEL.**

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 4 maart 1993  
inzake het behoud van het onroerende  
erfgoed, inzonderheid op artikelen 22 en  
23;

Gelet op het besluit van de Brusselse  
Hoofdstedelijke Regering van 9 februari  
1995 houdende instelling van de procedure  
tot bescherming als monument van de  
gevels, de bedaking, de dragende  
binnenstructuren - waaronder fragmenten  
van de lemen muren - het dakgebinte en de  
kelders van het gedateerd gebouw uit  
1671, evenals van de gevels en de  
bedaking van de haaks op dit gebouw  
staande vleugel, gelegen Sint-Jobse  
steenweg 682 te Ukkel;

Gelet op het advies van de Koninklijke  
Commissie voor Monumenten en  
Landschappen uitgebracht op 21 juni 1995;

Overwegende dat de eigenaar zijn  
opmerkingen op 3 mei 1995 heeft  
meegedeeld en dat deze als volgt kunnen  
worden samengevat :

- het goed voorgesteld tot bescherming is  
bijna volledig afgebroken, uitgezonderd de  
binnenmuren en een deel van het dak;

- le maintien de la procédure de classement aura comme conséquence l'abandon du bâtiment;

Considérant que ces observations peuvent être rencontrées comme suit :

- la partie de l'immeuble qui a fait l'objet d'une mesure de classement est relativement bien conservée, malgré les dépravations apportées par l'occupant précédent.

Ainsi, le toit et les structures portantes de la partie classée restent en bon état.

- le but de l'ouverture de la procédure de classement est de faire en sorte qu'un immeuble particulièrement remarquable soit conservé et fasse l'objet des soins nécessaires à son maintien en bon état.

La conservation et l'entretien des parties classées peuvent faire l'objet de travaux de subsidiation;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

#### A R R E T E :

**Article 1er** - Sont classées comme monument les façades, la toiture, les structures portantes intérieures dont les fragments de mur en torchis, la charpente et les caves du bâtiment daté de 1671, ainsi que les façades et toiture de l'aile perpendiculaire à celui-ci, sis chaussée de Saint-Job, 682 à Uccle, connus au cadastre d'Uccle, 2ème division, section D, 2ème feuille, parcelle n° 314 H, en raison de leur intérêt artistique, folklorique et historique, précisé dans l'annexe I du présent arrêté.

- de handhaving van de procedure tot bescherming zal de leegstand van het gebouw tot gevolg hebben;

Overwegende dat deze opmerkingen als volgt kunnen tegemoet gekomen worden :

- het deel van het pand dat het voorwerp is geweest van een beschermingsmaatregel is vrij goed bewaard, ondanks de schade toegebracht door de vorige eigenaar.

Zo bleven het dak en de dragende structuur van het beschermd deel in een goede staat bewaard.

- het doel van de opening van de procedure tot bescherming is ervoor te zorgen dat een bijzonder opmerkelijk pand bewaard blijft en de nodige werkzaamheden ondergaat teneinde het in een goede staat te houden.

De werken tot behoud en onderhoud van de beschermde delen kunnen in aanmerking komen voor een toelage;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter belast met Plaatselijke Besturen, Tewerkstelling, Huisvesting en Monumenten en Landschappen,

#### B E S L U I T :

**Artikel 1** - Worden beschermd als monument de gevels, de bedaking, de dragende binnenstructuren - waaronder fragmenten van de lemen muren -, het dakgebinte en de kelders van het gedateerd gebouw uit 1671, evenals de gevels en de bedaking van de haaks op dit gebouw staande vleugel, gelegen Sint-Jobse steenweg 682 te Ukkel, bekend ten kadaster te Ukkel, 2de afdeling, sectie D, 2de blad, perceel nr. 314 H, wegens hun artistieke, volkskundige en historische waarde, zoals nader bepaald in bijlage I gevoegd bij dit besluit.

Art. 2 - La zone de protection relative au monument décrit dans l'article 1er comprend les voiries, parties de voiries, ainsi que l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18.04.1996.

Par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

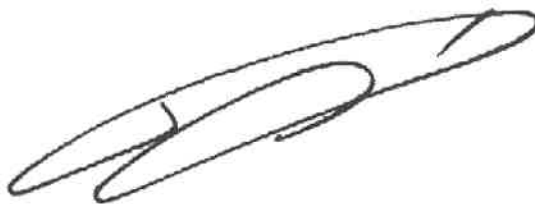
Art. 2 - De vrijwaringszone met betrekking tot het in artikel 1 vermeldde monument betreft de wegen, gedeelten van de wegen evenals het geheel van de percelen of gedeelten van de percelen opgenomen in de omtrek, die afgebakend wordt op het plan gevoegd in bijlage II bij dit besluit.

Art. 3 - De minister bevoegd voor de monumenten en landschappen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18.04.1996.

Door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en Minister van Plaatselijke Besturen, Tewerkstelling, Huisvesting en Monumenten en Landschappen,



Charles PICQUE.

ANNEXE I A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME MONUMENT LES FACADES, LA TOITURE AINSI QUE CERTAINES PARTIES INTERIEURES DU BATIMENT DATÉ DE 1671, ET LES FACADES ET TOITURE DE L'AILE PERPENDICULAIRE A CELUI-CI, SIS CHAUSSEE SAINT-JOB, 682 A UCCLE.

Réf. cadastrale : 2ème division, section D, 2ème feuille, parcelle n° 314 H.

## DESCRIPTION SOMMAIRE

Ancien bâtiment en L d'un niveau remontant à 1671 comme l'indique l'ancrage sur la façade à étage côté rue. Au courant du XIXe s., remaniement des fenêtres, uniformisées lors de la construction de l'annexe et du bâtiment perpendiculaire au corps de logis principal.

En 1900, cet ensemble sera divisé en quatre maisons avec ajout de plusieurs annexes.

Sur soubassement goudronné, façades en briques - apparentes ou cimentées - chaulées.

A l'intérieur, fragments de mur en torchis avec armature de poteaux verticaux et sablières portant les marques de pose.

Travail de charpente particulièrement bien soigné avec entrait, faux-entrait, aisselier et faitière.

Caves voutées en berceau combinant la pierre et la brique.

Bâtières de tuiles, à croupette côté rue.

**Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 2, 1° de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.**

### **Intérêt artistique, folklorique et historique:**

Confirmant la date de construction, ces bâtiments sont indiqués après 1671 sur les cartes de l'importante seigneurie locale de Carloo.

Dans l'Atlas décimal, qui définit les biens suivant diverses catégories, le bâtiment est mentionné comme une " huysstede ", c-a-d. un bâtiment ou une maison et non pas une ferme.

Confirmant l'intérêt historique, cet élément est particulièrement important car il démontre que cette maison était une dépendance économique vis-à-vis de la ville. Comme l'indique la Commission Royale des Monuments et des Sites, " Les Bruxellois colonisèrent littéralement les localités environnantes, y acquérant des terres et des maisons, y pratiquant des formes d'exploitation nettement en avance sur les techniques d'exploitation de l'espace alors connues".

Justifiant le classement, l'ensemble dit "l'Abreuvoir" est un bon exemple de construction élevée sous l'emprise de cette influence citadine qui tendit à l'urbanisation des campagnes et à leur transformation en faubourgs.

Néanmoins, certains éléments architecturaux dont une lucarne passante permettant le stockage des biens provenant de la récolte démontre que ce bâtiment, même isolé d'une exploitation, n'a pas perdu son lien avec l'économie locale.


Le caractère mixte du bâtiment ainsi que son cachet architectural du XVIIe s. méritent le classement, car très rares dans l'agglomération bruxelloise. Malgré certaines transformations, l'ensemble garde un volume du XVIIe siècle. Confirmant le caractère exceptionnel et rare du bâtiment, l'intérieur présente des témoignages de l'architecture rurale sous la forme de fragments de murs en torchis avec une structure en bois ayant conservé la marque de pose, une charpente au travail particulièrement bien soigné et des caves au noyau ancien.

Comme il a été signalé plus haut, les murs en torchis et les structures en bois de ce type sont particulièrement rares en région bruxelloise et il serait hautement dommage de permettre la disparition de ces précieux témoignages pour la restauration desquels le plus grand soin devrait être apporté.

L'intérêt folklorique est également présent car le bâtiment du coin servit de local aux "prinkhères" ( chasseurs de hannetons ) jusqu'en 1914 et abritait de nombreux souvenirs de ces sociétés folkloriques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18.04.1990.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,



Charles PICQUE.

BIJLAGE I VAN HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING TOT BESCHERMING ALS MONUMENT VAN DE GEVELS, DE BEDAKING EVENALS EEN AANTAL DELEN VAN HET INTERIEUR VAN HET GEDATEERD GEBOUW UIT 1671, EN VAN DE GEVELS EN DE BEDAKING VAN DE HAAKS OP DIT GEBOUW STAANDE VLEUGEL, GELEGEN SINT-JOBSE STEENWEG 682 TE UKKEL.

Kadastrale gegevens : 2de afdeling, sectie D, 2de blad, perceel nr. 314 H.

#### **BEKNOPTTE BESCHRIJVING :**

Oud gebouw volgens L-plan met één bouwlaag, daterend van 1671 zoals de sierankers aan de straatgevel aangeven. De vensters werden gelijkvormig gemaakt in de loop van de XIXde eeuw, tijdens het optrekken van het bijgebouw en de dwars op het hoofgebouw staande vleugel.

In 1900 werd het ensemble in vier woningen verdeeld waaraan verschillende bijgebouwen werden toegevoegd.

Gevels in gekalkte baksteen, al dan niet bedekt met cementen parement, op een geteerde onderbouw.

Binnenin fragmenten van lemen muren met geraamte van verticale stijlen en liggers die nog de markeringen van de plaatsing dragen.

Bijzonder verzorgd gebinte met trek balk, hanebalk, steek schoor en nokgording.

Kelders met tongewelf van steen en baksteen.

Zadeldak met pannen, wolvedak aan de straatzijde.

#### **WAARDE VAN HET GOED VOLGENS ARTIKEL 2, 1°, BEPAALD IN DE ORDONNANTIE VAN 4 MAART 1993 INZAKE HET BEHOUD VAN HET ONROERENDE ERFGOED :**

##### **Historische, volkskundige en artistieke waarde :**

Deze gebouwen verschijnen na 1671 op de kaarten van de belangrijke plaatselijke heerlijkheid Carloo, wat hun bouwjaar bevestigt.

In de "decimale Atlas", die goederen onderbracht in verschillende categorieën, wordt het goed als een "huysstede" vermeld, dat wil zeggen een gebouw of een huis en geen boerderij.

Dit is historisch gezien van bijzonder belang omdat het aantoont dat het pand op economisch gebied afhankelijk was van de stad. Zoals de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen reeds aangaf, "koloniseerden de Brusselaars letterlijk de omringende dorpen, ze kochten er de gronden en huizen op en bebouwden er de grond volgens zeer geavanceerde technieken".



" L'Abreuvoir ", zoals dit ensemble heette, is een goed voorbeeld van een gebouw in de greep van de stedelijke invloed die het platteland wilde verstedelijken en in voorsteden omvormen.

Toch blijkt uit bepaalde architecturale elementen, zoals het dakvenster waarlangs de geooogste gewassen werden binnengehaald om opgeslagen te worden, dat het gebouw zelfs zonder directe agrarische functie, zijn band met de plaatselijk economie niet verloren had. Zijn gemengd functioneel karakter en zijn XVIIde-eeuwse architecturale kenmerken maken van dit ensemble dan ook een zeldzame verschijning in de Brusselse agglomeratie, wat zijn bescherming ten zeerste rechtvaardigt. Bovendien blijft het zijn uitzicht van de XVIIde eeuw behouden, ondanks bepaalde latere verbouwingen. Het uitzonderlijk en zeldzaam karakter van dit rurale gebouw weerspiegelt zich ook in het interieur door de fragmenten van lemen muren met een houten structuur die nog de markeringen van de plaatsing draagt, het bijzonder goed verzorgd gebinte en de oude kelders.

Zoals hierboven reeds vermeld werd, zijn de lemen muren met houten structuur van dit type bijzonder zeldzaam in het Brussels gewest en het zou dan ook zeer spijtig zijn indien deze waarde volle getuigen zouden verdwijnen, waarvan de restauratie overigens met de grootste zorg moeten gebeuren.

Het ensemble heeft eveneens een folkloristische waarde daar het hoekgebouw tot 1914 dienst deed als ruimte voor de " prinkhères " (jagers op meikevers), zoals ook mocht blijken uit de talrijke souvenirs van deze folkloristische gezelschappen die er te bezichtigen waren.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van 18 04 1996

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en Minister van Plaatselijke Besturen, Tewerkstelling, Huisvesting en Monumenten en Landschappen,



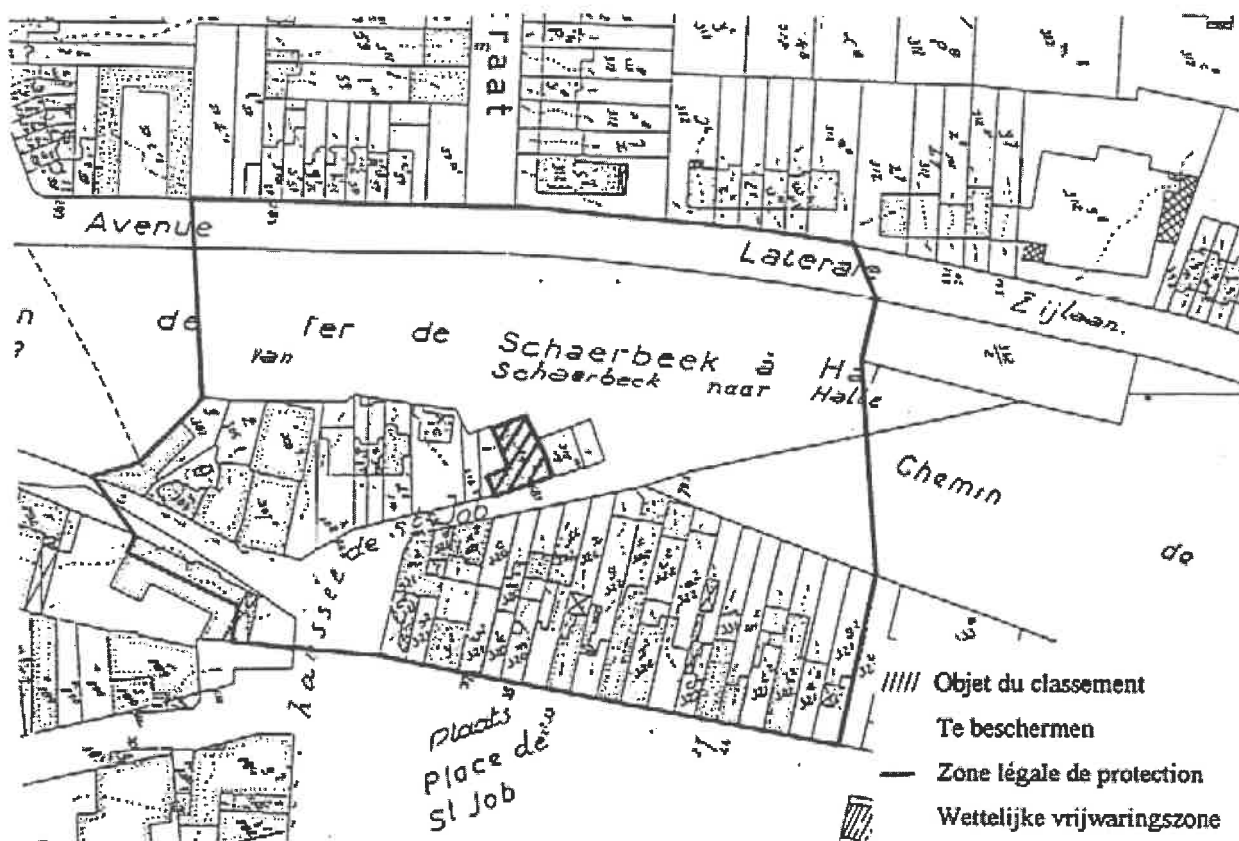
Charles PICQUE.

ANNEXE II A L' ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME MONUMENT LES FACADES, LA TOITURE AINSI QUE CERTAINES PARTIES INTERIEURES DU BATIMENT DATÉ DE 1671, ET LES FACADES ET TOITURE DE L'AILE PERPENDICULAIRE A CELUI-CI, SIS CHAUSSEE SAINT-JOB, 682 A UCCLE.

BIJLAGE II VAN HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING TOT BESCHERMING ALS MONUMENT VAN DE GEVELS, DE BEDAKING EVENALS VAN EEN AANTAL DELEN VAN HET INTERIEUR VAN HET GEDATEERD GEBOUW UIT 1671, EN VAN DE GEVELS EN DE BEDAKING VAN DE HAAKS OP DIT GEBOUW STAANDE VLEUGEL, GELEGEN SINT-JOBSE STEENWEG 682 TE UKKEL.

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION

AFBAKENING VAN DE VRIJWARINGSZONE



Vu pour être annexé à l'arrêté du 19.07.1990

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van 19.07.1990

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en Minister van Plaatselijke Besturen, Tewerkstelling, Huisvesting en Monumenten en Landschappen,

Charles PICQUE.